



Saint Mamert du Gard, le 23 janvier 2026

## **ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION**

**Objet : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD – travaux d’enrochement sur la Départementale 1.**

Le maire de la commune de Saint-Mamert-du-Gard,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l’arrêt interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande reçue le 23/01/2026 présentée par service territorial/ pôle entretien routier de Villevieille/ conseil départemental du Gard, 3 rue Guillemette, 30044 NÎMES CEDEX 9– 04.66.80.69.71 – [matthieu.adoul@gard.fr](mailto:matthieu.adoul@gard.fr)

**Considérant** : que pour permettre l’exécution des travaux d’enrochement d’un talus et assurer la sécurité de la ou les personnes chargées de les réaliser et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### **ARRETE**

#### **Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE**

Création d’enrochement du talus du fossé sur la D1 au PR 2+620.

Il appartient à l’entreprise de prévenir par tout moyen de communication (tracts dans les boîtes aux lettres, affichage de l’arrêté de voirie...) les riverains impactés par les travaux.

#### **Article 2 : REGLEMENTATION**

La circulation se fera en demi voie et le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Signalisation à mettre à la charge de l’entreprise conforme au schéma CF 24.

#### **Article 3 : D.I.C.T.**

Les travaux ne pourront se faire que sous réserve de l’obtention des D.I.C.T.

#### **Article 4 : DUREE DE LA REGLEMENTATION**

Cette réglementation est applicable à partir du lundi 26 janvier 2026 et jusqu'au vendredi 30 janvier 2026.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal de la gendarmerie. Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques des contrevenants.

#### **Article 5 : RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS DE VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non – observation du présent arrêté.

#### **Article 6 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES, téléphone 04.66.27.37.00 – télécopie 04.66.36.27.86, mail : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **Article 7 :**

- Monsieur le Commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de St Mamert du Gard,
- Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale,
- Le conseil départemental du Gard,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

#### **Article 8 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Service Départemental Incendie Secours de Saint Geniès de Malgoires,

Le Maire,

Catherine BERGOGNE

